

LE MAIRE de la commune de DÉSERTINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3221-4 et L 3221-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5et R 411-8 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1965 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales ;  
Vu l'urgence de travaux d'élagage nécessaires à la sécurité publique ;  
Vu l'état des lieux  
Considérant que la sécurité publique, pendant les travaux d'élagage sur la VC 7 La marche des Alleux, le jeudi 11 décembre, nécessite une réglementation de la circulation

**ARRETE**

**Le jeudi 11 décembre 2025 de 8h à 19h, VC 7 La Marche des Alleux :**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules est interdite

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera mise en place par la commune et la communauté de communes du Bocage Mayennais.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins du Maire de Désertines

**Article 5 :**

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. le Cdt du groupement de gendarmerie de la Mayenne
- Service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne
- La Brigade de Gendarmerie de Landivy,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Equipement de Mayenne
- ALEOP 53 ([aleop53@paysdelaloire.fr](mailto:aleop53@paysdelaloire.fr))
- Le service intercommunal de la gestion du domaine routier communal (CCBM)
- Le département de l'Orne
- La commune de l'Epinay le Comte (61)

Fait et publié à Désertines, le 8 décembre 2025

Le Maire, Bruno LESTAS

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Laval dans un délai de deux mois à compter de sa publication

